

Arrêté n° 63/CIPSDR/SE du 9 novembre 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement des groupes chargés de l'élaboration des plans d'action des programmes de la stratégie de développement rural.

Le président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-049/PRN du 12 février 2004, modifiant les décrets n° 2003-248/PRN du 24 octobre 2003 et n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-006/PRN/PM du 15 janvier 2002, portant adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la stratégie de développement rural (SDR) ;

Vu le décret n° 2004-207/PRN/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Sur proposition du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural, trois groupes de travail chargé de l'élaboration du plan d'action de la SDR.

Art. 2 – Le groupe 1 a pour mandat l'élaboration des plans d'action et des cadres logiques des programmes suivants :

- programme « infrastructures rurales »
- programme « eau potable et assainissement »
- programme « développement de l'irrigation »
- programme « renforcement des institutions publiques du secteur »
- programme « Kandadji : régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du fleuve Niger ».

Art. 3 – Le groupe 2 a pour mandat l'élaboration des plans d'action et des cadres logiques des programmes suivants :

- programme « développement local et communautaire »
- programme « préservation de l'environnement »
- programme « gouvernance locale des ressources naturelles »
- programme « aménagement pastoral et sécurisation des systèmes pastoraux »
- programme « restauration des terres et reboisement »

Art. 4 – Le groupe 3 a pour mandat l'élaboration des plans d'action et des cadres logiques des programmes suivants :

- programme « organisation professionnelle et structuration des filières »
- programme « système financiers ruraux »
- programme « recherche/formation/vulgarisation »
- programme « réduction de la vulnérabilité des ménages »

Art. 5 – Les 3 groupes sont composés ainsi qu'il suit :

- Groupe 1 :
 - le conseiller technique du MHE/LCD
 - le conseiller technique irrigation/MDA
 - l'inspecteur des services/MHE/LCD
 - le directeur des études et programmation/MHE/LCD
 - le directeur des ressources en eau/MHE/LCD
 - le directeur des infrastructures et de gestion des ouvrages hydrauliques/MHE/LCD
 - le directeur des aménagement et équipements ruraux agricoles/MDA
 - le directeur des études et programmes/MCI/A/PSP
 - le directeur des cultures vivrières/MDA
 - le directeur des cultures de rente/MDA
 - un représentant du HCAVN/Kandadji
 - un représentant du collectif des ONG nationales

- un représentant des fédérations des OP
- un représentant de la fédération des syndicats du développement rural
- un représentant du projet ASAP
- un représentant du projet réduction de la pauvreté
- un représentant de l'Agrhymet
- le consultant FAO
- Groupe 2 :
- un représentant de la DEP/MHE/D
- un représentant de la DEP/MDA
- un représentant de la DEP/MRA
- un représentant de la DEP/MDC
- un représentant de la direction de l'environnement/MHE/LCD
- un représentant de la direction de la faune, pêche et pisciculture/MHE/LCD
- un représentant de la DPV/MDA
- un représentant de la commission biodiversité/MHE/LCD
- un représentant du HCRAD
- un représentant de la direction de la santé animale/MRA
- un représentant de la direction de la production animale
- un représentant de la direction de la météorologie nationale
- un représentant de l'INRAN
- un représentant de l'Université
- un représentant du projet PAC
- un représentant du projet PCDII
- un représentant du BEEI/MHE/LCD
- un représentant du projet ECOPAS
- un représentant du PCLCP
- un représentant du collectif des ONG nationales
- un représentant des fédérations des OP
- un représentant de la fédération des syndicats du développement rural
- le consultant FAO
- Groupe 3
- le directeur des études et de la programmation du MDA ou son représentant
- le directeur des études et de la programmation du MDC ou son représentant
- le directeur des études et de la programmation du MCI/A/PSP ou son représentant
- le directeur du micro-crédit au MDC ou son représentant
- le directeur du commerce intérieur ou son représentant
- le directeur des affaires administratives et financières du MDA ou son représentant
- le directeur des affaires administratives et financières du MDC ou son représentant
- le directeur des affaires administratives et financières du MHE/LCD ou son représentant
- un représentant de la DAC/POR/MDA
- un représentant de la DCR/MDA

- un représentant de la DCV/MDA
- un représentant de l'INRAN
- un représentant de la cellule crédit du MDA
- le directeur du PDSFR ou son représentant
- un représentant de la Chambre de commerce
- un représentant du comité national des Chambres d'agriculture
- un représentant de la CSSF/MEF
- un représentant des opérateurs privés des filières (ASI)
- un représentant du RESAO
- un représentant de l'ANIP-MEF
- un représentant de la direction du crédit féminin au MDS/P/PF/PE
- un représentant du projet PROPAN
- un représentant du projet PPEAP
- un représentant du collectif des ONG nationales
- un représentant de l'association des banques
- un représentant de la BCEAO
- le secrétaire exécutif du CNEDD ou son représentant
- le représentant du secrétariat permanent de la SRP
- deux représentants du secrétariat exécutif de la SDR
- un représentant de l'INRAN
- un représentant de l'Université (CRESA)
- un représentant de la plate forme paysanne
- un représentant du CAPAN
- un représentant du CASPANI
- un représentant du FIDA
- un représentant de la coopération française
- un représentant de la FAO
- un représentant de la Banque mondiale

Art. 4 – Les groupes peuvent faire appel à toute personne ou institution dont ils jugeront la compétence nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5 – Chaque groupe peut s'organiser en sous-groupes et choisir en son sein un bureau de séance composé d'un président, de deux rapporteurs et procéder à l'organisation de ses rencontres.

Art. 6 – Les frais de fonctionnement des groupes sont à la charge du budget de l'Etat et de la contribution des partenaires techniques et financiers.

Art. 7 – La mission des trois groupes prend fin après validation du cadre logique et plan d'action chiffré de la SDR.

Art. 8 – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé.